

L'assurance des objets d'art

Rémi Moreau

Volume 57, numéro 1, 1989

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104692ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104692ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1989). L'assurance des objets d'art. *Assurances*, 57(1), 135–140.
<https://doi.org/10.7202/1104692ar>

Garanties particulières

par

Rémi Moreau

XXIV. L'assurance des objets d'art

Le marché de l'art connaît actuellement un intérêt important et qui nous incite à examiner les règles générales qui gouvernent l'assurance des objets d'art et les principaux problèmes qui y sont liés.

135

Au départ, il importe de prendre en compte certaines considérations :

- Les objets d'art étant des produits de création artistique, la valeur qui les accompagne est complexe et se mesure parfois en termes subjectifs.
- La notoriété et l'influence universelle de l'artiste, de même que la production limitée de ce dernier et le gel des oeuvres dans les musées sont également des facteurs de renchérissement qui ne relèvent pas d'une oeuvre en particulier et qui peuvent faire monter la cote d'une oeuvre d'une façon vertigineuse.
- Le prix d'une oeuvre est souvent lié au développement du marché de l'art, en général et à la prospérité économique du milieu, en particulier.
- L'art, au-delà de l'intérêt sensible et émotif, devient une forme d'investissement ou de placement hautement spéculatif. Il importe donc de bien mesurer la portée de la protection d'assurance à laquelle les objets d'art sont assujettis.
- La protection des oeuvres d'art, selon M. Raymond Schmit⁽¹⁾, est liée à certains critères, notamment :
 - l'authenticité, qui conditionne la valeur et permet de classer l'objet d'art ;
 - l'estimation, qui permet d'en fixer le juste prix ;
 - la protection contre certains risques assurables ;

⁽¹⁾Assurance française, 16 au 30 novembre 1979, p. 690 et suivantes.

- la prévention .

Au niveau des risques assurables, signalons l'incendie, la lutte contre l'incendie (exemple : les jets d'eau des pompiers), les entrepôts mal ordonnés, les écarts de température et enfin, et non le moindre, le vol.

Nous nous en tiendrons, aux fins de ces propos, à l'assurance dite *résidentielle* par opposition aux assurances des entreprises. L'assurance des objets d'art trouve son origine dans deux types de polices :

136

- La garantie est incluse automatiquement dans les polices de propriétaires, de locataires ou de copropriétaires, mais sous réserve de limitations quant au montant et au risque assurés : par exemple, si l'objet d'art est compris dans une police contre l'incendie, le vol serait dès lors exclu.
- La garantie est disponible par voie de garantie spécifique.

L'assureur s'engage à indemniser l'assuré contre les risques de pertes matérielles éprouvées par ce dernier, n'importe où dans le monde, à condition que les objets d'art aient été déclarés spécifiquement à l'assureur comme appartenant à l'assuré (ou confiés à sa garde), et jusqu'à concurrence de la valeur assurée aux conditions particulières de la police. Il s'agit là d'un formulaire *tous risques*, sauf les biens ou les risques exclus.

En effet, les seules catégories de biens assurés sont :

- les bijoux ;
- les objets précieux autres que les bijoux ;
- les collections (timbres, monnaies, etc.) ;
- les fourrures ;
- les instruments (scientifiques, musicaux, etc.) ;
- les objets d'art.

En ce qui concerne les risques exclus, nous notons, non limitativement ou non absolument :

- les biens servant à un usage commercial ;

- les biens détruits ou endommagés lors d'une réparation ou d'une restauration ;
- les dommages découlant d'actes intentionnels de l'assuré ;
- l'usage, la détérioration graduelle, les meurtrissures, les vices internes ou cachés, les mites, les rongeurs, la vermine, la corrosion, etc. ;
- les tremblements de terre et autres cataclysmes, comme les inondations, la guerre et les risques nucléaires.

La réparation assurable est d'ordre indemnitaire, c'est-à-dire qu'elle doit permettre à l'assuré de reconstituer son patrimoine artistique ou de compenser sa perte réelle. L'indemnité est accordée sans aucune déduction pour la dépréciation. Elle est établie en tenant compte soit de la valeur agréée, c'est-à-dire le montant convenu pour réparer ou remplacer le bien assuré, soit de la valeur réelle, à être établie par l'assuré.

137

La valeur assurée est établie, dans certains cas, suivant une entente entre l'assureur et l'assuré : il s'agit d'une valeur agréée. Une telle valeur permet de fournir à l'assureur une base acceptable et d'éviter toute contestation, du moins en théorie. Nous y reviendrons plus loin.

Au plan de la prévention, cette assurance pourra, selon l'assureur au risque, être assujettie à certaines règles complémentaires à l'opération d'assurance. Selon le type de risque, à savoir commercial ou résidentiel, un système efficace de prévention pourra être recommandé et, dans certains cas, conçu par l'assureur à partir de critères particuliers.

À titre indicatif, mentionnons les protections suivantes :

- gardiennage ;
- chien de garde ;
- serrure de sécurité ;
- alarme de porte ;
- alarme défendant l'accès au terrain.

On pourra tenir compte de la nature des lieux et de la nature du risque assuré :

- *Nature des lieux* : nature physique, isolement du bâtiment, nature du voisinage, degré d'occupation permanente (une surprime peut être exigible en cas d'inoccupation prolongée).
- *Nature des risques assurés* : risques d'entreposage (température), risques d'exposition (intérieure ou extérieure), risques de transport (normes d'emballage).

138

D'autres considérations peuvent être signalées individuellement au niveau des risques commerciaux :

- le cas d'une galerie d'art, d'un antiquaire, d'un commissaire-priseur, d'un encanteur, etc. ;
- le cas d'une tour à bureaux contenant des collections importantes ;
- le cas des experts à qui sont confiés les objets d'art pour expertise ;
- le cas d'un collectionneur professionnel et l'importance de sa collection.

En règle générale, les tarifs sont basés sur l'importance et la valeur des biens, sur leur nature, sur l'intérêt de l'assuré face aux normes minimales de prévention et de sécurité des lieux, et sur les sinistres antérieurs, le cas échéant.

Des extensions de garanties peuvent être accordées au choix de l'assuré et, dans certains contrats, assorties de conditions précises :

- risques de transport ;
- biens temporairement hors des lieux ;
- risques d'exposition temporaires ;
- risques à caractère catastrophique.

L'assurance des objets d'art n'est pas nouvelle, mais elle est méconnue, peut-être en raison des problèmes qu'elle pose et que nous examinerons ci-après.

1. La définition même des objets d'art peut être évasive dans certains contrats.

2. Les polices de cette nature peuvent varier largement d'un assureur à l'autre, et il importe de s'astreindre à comparer les garanties et les conditions.
3. Le problème de la valeur est ici résumé par M. Jean Bigot⁽²⁾ :
« Et l'on s'évertue à évaluer le bien assuré alors qu'il serait préférable d'évaluer la perte que subit l'assuré et de compenser cette perte par une indemnité proportionnée. . . L'assuré doit donc perdre toute illusion quant à la prétendue valeur de remplacement qualifiée de façon révélatrice de *valeur d'assurance*. Si l'assureur d'un bien quelconque est en droit de ne pas garantir la vétusté, c'est que l'usure, événement naturel et fortuit, entraîne une dépréciation du bien assuré. Ce raisonnement est concevable pour les biens utilitaires qui se déprécient par usure, c'est-à-dire par usage. Il est inconcevable pour les objets d'art, et notamment les antiquités, dont la valeur est précisément proportionnelle à l'ancienneté, commodément confondue ici avec vétusté. »
4. Le problème de la détermination de la valeur au jour du sinistre est parfois complexe, car les cours des objets d'art varient selon des circonstances précises.
5. Le problème de la preuve de la valeur, même dans le cas des assurances à valeur agréée, est susceptible de faire surface suite à un sinistre, et l'assureur pourra exiger un état de perte. En effet, la valeur déclarée peut n'être d'aucune utilité dans la mesure où la somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence de la valeur au jour du sinistre. La valeur agréée permet à l'assuré de ne se voir opposer aucune contestation du montant d'assurance lors du sinistre. Toutefois, dans certains contrats, il s'agit uniquement d'une présomption que l'assureur peut réfuter en prouvant une valeur inférieure à la valeur agréée.
6. Une expertise confiée à un expert indépendant est la solution la plus souhaitable, mais il importe que la valeur soit actualisée périodiquement.
7. La preuve même du sinistre peut être problématique dans certains cas, notamment lors d'allégations de vol.

(2) *L'Argus*, 1-10, 1982, p. 2187.

Le lecteur pourra ici mesurer l'importance et l'utilité de l'assurance des objets d'art, tout en étant sensibilisé à certains aspects problématiques qu'elle comporte. Tel est le but principal de cet exposé.